

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 394 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__394

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 394 du 9 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 394 del 9 maggio 2019

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, CURATEUR, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DETTE ALIMENTAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 276 al. 2 CC, 404 CC, 450 CC, 29 al. 2 Cst., 3 RCur

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix et son rectificatif fixant la rémunération d'une avocate désignée en qualité de curatrice de représentation d'une mineure au sens de l'art. 306 al. 2 CC.

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de

l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 450a CC et les références citées, p. 922). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Steck, *ibid.*, n. 10 ad art. 450a CC, p. 923). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par les parents de la mineure concernée, parties à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la curatrice n'a pas été invitée à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus. Ils font valoir qu'ils n'ont pas pu produire de pièces, consulter le dossier, notamment la liste des opérations de Me Laure-Anne Suter, ni se déterminer et qu'ils ne savaient pas que l'indemnité de la curatrice serait à leur charge.

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de

la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 133 I 100 consid. 4.3 ; ATF 132 I 42 consid. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (Juge délégué CACI 13 avril 2015/157). Le droit de participer à l'administration des preuves, prévu expressément à l'art. 155 al. 3 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, est un corollaire du droit d'être entendu. Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A_897/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'autorité de protection a rendu sa décision et son rectificatif sans que les recourants n'aient eu l'occasion de se déterminer préalablement sur la liste des opérations de la curatrice. Ils ont toutefois pu faire valoir leurs arguments devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Une éventuelle violation de leur droit d'être entendus a ainsi été réparée en deuxième instance. Quant au fait que l'indemnité de la curatrice a été mise à leur charge, cette question fait précisément l'objet du recours.

E. 3

Les recourants contestent la mise à leur charge de l'indemnité allouée à la curatrice.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Les frais judiciaires liés à l'institution de mesures de protection de l'enfant prises par l'autorité tutélaire ainsi que le défraiement du tuteur ou du curateur sont en principe mis à la charge des parents, car ils entrent dans l'obligation générale d'entretien prévue par l'art. 276 al. 2 CC (ATF 141 III 401 consid. 4, JdT 2015 II 422 ; ATF 110 II 8 consid. 2b ; Guide pratique COPMA 2017, n. 1.102, p. 29 et n. 6.52, p. 208). Certains éléments d'opportunité doivent toutefois permettre de pondérer l'application des principes résultant de l'art. 276 CC, comme par exemple l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la responsabilité de celui qui supporterait les frais dans la nécessité d'ouvrir une enquête ou de prendre une mesure, sa capacité de faire face à cette responsabilité et sa situation économique. Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents en ce domaine en les assistant ou en les suppléant, ce qui est également de nature à influencer sur le sort des frais (JdT 2003 III 40 consid. 5a et les références citées). Ces principes sont repris et confirmés par l'art. 38 LVP AE, qui prévoit que les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l'enfant au sens large sont à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien de l'enfant (al. 1), mais peuvent

cependant, selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la charge de l'Etat (al. 2).

E. 3.1.2

La Circulaire du Tribunal cantonal n° 41 du 16 septembre 2016 relative à la représentation de l'enfant dans les procédures pénales (ci-après : circulaire du TC n° 41) prévoit qu'en présence d'un conflit d'intérêt entre le parent et l'enfant, le pouvoir de représentation du premier s'éteint de plein droit (art. 306 al. 3 CC) et il faut alors désigner un curateur de représentation à l'enfant (art. 306 al. 2 CC), qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires (art. 400 al. 1 CC), soit un avocat. Il est proposé que l'avocat désigné curateur de l'enfant requière l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure pénale. Selon la circulaire du TC n° 41, d'un point de vue financier, la rémunération du curateur est à la charge des parents (art. 276 al. 1 CC), sous réserve des cas où ceux-ci sont indigents (CCUR 27 août 2013/322). Dans les procédures civiles, lorsque l'enfant est représenté par un curateur qui est avocat, il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire, qui est subsidiaire, sauf pour les éventuels frais judiciaires (CACI 23 mai 2014/281 et réf. citées). Au pénal, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de la procédure, il peut être tenu de rembourser les honoraires du conseil juridique gratuit de la partie plaignante à l'Etat qui les a avancés s'il bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 4 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Si le curateur n'est pas désigné, en sus, conseil juridique gratuit, alors la rémunération du curateur est supportée par les parents, ou l'Etat en cas d'indigence, et ne peut être mise à la charge du prévenu, sauf à considérer qu'il s'agit d'une « dépense obligatoire occasionnée par la procédure » au sens de l'art. 433 CPP.

E. 3.2.1

Les recourants font grief à l'autorité de protection de ne pas avoir opéré de distinction entre les opérations liées à la procédure civile et celles liées à la procédure pénale, ce qui aurait une influence directe pour déterminer qui est débiteur des frais. Ils affirment que la quasi-totalité des activités figurant dans la liste des opérations de Me Laure-Anne Suter relève de la procédure pénale, que la curatrice aurait dès lors dû requérir l'assistance judiciaire pour ces activités et que celles-ci sont à la charge du canton. Ils se prévalent de la circulaire du TC n° 41, en vertu de laquelle un avocat désigné curateur doit solliciter l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure pénale, et de l'art. 423 CPP, selon lequel les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure. Ils déclarent que l'on ne se trouve manifestement pas dans le cas de figure de l'art. 433 CPP dans la mesure où il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire occasionnée par la procédure. Enfin, ils soutiennent qu'il appartient au ministère public de se déterminer sur les opérations liées à la procédure pénale et en aucun cas à l'autorité de protection. Les recourants se méprennent lorsqu'ils affirment qu'à défaut d'avoir sollicité l'assistance judiciaire pour les activités liées à la procédure pénale, l'indemnité de la curatrice ne peut pas leur être imputée. En effet, de par le lien de filiation qui les unit à A.M. _____ et indépendamment de la qualité de prévenu du père dans le cadre de la procédure pénale ouverte, ils sont garants de l'intégrité physique de leur fille mineure et sont tenus de pourvoir à son entretien en application de l'art. 276 al. 1 CC. Il est admis de jurisprudence constante que la prétention d'entretien est inaliénable et qu'elle ne peut être remise en cause que dans des cas d'abus avérés, lesquels ne peuvent être retenus que dans des circonstances exceptionnelles (TF 5A_618/2011 du 12 décembre 2011 ; ATF 120 II 177 consid. 3 ; voir

aussi CCUR 15 août 2016/173).

E. 3.2.2

Les recourants font également valoir, à la limite de la témérité, une violation de l'art. 3 al. 1 2^{ème} phrase RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2). Ils soutiennent que selon la lettre de cette disposition, le curateur est rémunéré par l'autorité qui l'a désigné, de sorte qu'il appartient au ministère public et/ou à la justice de paix de supporter le paiement de l'indemnité de Me Laure-Anne Suter. L'art. 3 al. 1 RCur prévoit que l'indemnité à laquelle le curateur a droit est fixée par le juge de paix au moment où le curateur lui présente ses comptes pour la période comptable écoulée, c'est-à-dire chaque année au moment où il dépose son rapport, à moins que le curateur ne soit autorisé à rendre ses comptes tous les deux ans seulement. Le curateur nommé dans une procédure judiciaire est rémunéré par l'autorité qui l'a désigné, en principe à la fin du mandat, sur présentation d'une liste des opérations. Il faut bien évidemment comprendre cette disposition en ce sens que l'autorité qui a désigné le curateur fixe la rémunération de celui-ci, sans que cela ne signifie que c'est cette autorité qui en supporte la charge.

E. 3.2.3

Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux deux parents d'assumer la prise en charge de l'indemnité de la curatrice, aucun élément au dossier ne justifiant que l'on s'écarte des principes exposés ci-dessus et les recourants n'alléguant par ailleurs pas être indigents.

E. 4

Les recourants contestent aussi le montant de l'indemnité allouée à la curatrice.

E. 4.1

Selon l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). En vertu de l'art. 48 al. 2 LVP AE, le Tribunal cantonal fixe, par voie réglementaire, le tarif de rémunération du curateur. L'art. 3 al. 3 RCur prévoit que si le travail effectif ne justifie pas que la rémunération soit fixée à un montant inférieur ou supérieur, la rémunération est arrêtée au minimum à 1'400 fr. et au maximum à 3 pour mille de la fortune de la personne concernée, comprenant les rentes et pensions à leur valeur de rachat, à l'exclusion toutefois des rentes AVS, AI et accidents ou d'autres caisses de même genre ainsi que des prestations d'aide sociale ou rentes complémentaires AVS/AI. Selon l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque le curateur effectue également des opérations sans lien avec son activité professionnelle, celles-ci justifient une indemnité distincte fixée par application analogique de l'alinéa 3. L'autorité de protection jouit toutefois d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b/cc ; SJ 2000 I p. 342). Sont notamment déterminantes en la matière l'importance et la difficulté du mandat confié ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne concernée (TF

5A_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1 et les références citées ; CTUT 21 juillet 2010/138). Selon la jurisprudence, la rémunération d'un curateur avocat correspond au tarif horaire de 350 francs. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office, respectivement de 110 fr. lorsque les opérations sont effectuées par un avocat-stagiaire (ATF 116 II 399 consid. 4b ; CCUR 20 décembre 2018/239 consid. 2.2 ; art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité du curateur, on peut s'inspirer, en ce qui concerne les opérations qu'il y a lieu de prendre en compte, des principes applicables en matière d'indemnité d'office (CCUR 15 août 2016/173 ; CCUR 14 septembre 2015/220). En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues (CREC 2 juin 2015/208 consid. 3b/ba). L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5P_462/2002 du 30 janvier 2003 ; CREC 9 juin 2011/80) ou encore qui relèvent de l'aide sociale (sur le tout : JdT 2013 III 35 et réf.). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (CCUR 23 avril 2018/77 consid. 6 ; CREC 16 mai 2012/178 ; CREC 2 octobre 2012/344). Les débours font l'objet d'une liste de frais détaillée que le curateur présente à l'autorité compétente en même temps que son rapport annuel. Une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 400 fr. par an (art. 2 al. 3 RCur).

E. 4.2.1

Les recourants reprochent à l'autorité de protection d'avoir arbitrairement pris en compte les opérations effectuées par Me Laure-Anne Suter entre le 13 avril et le 27 mai 2018 alors que la décision la nommant curatrice n'a été rendue que le 28 mai 2018. Ce grief tombe à faux. En effet, l'avocate précitée a déjà été désignée en qualité de curatrice provisoire par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 avril 2018.

E. 4.2.2

Les recourants invoquent également une violation de l'art. 3 al. 3 et 4 RCur. Ils reprochent à l'autorité de protection de ne pas avoir distingué quelles opérations relevaient ou non de l'activité professionnelle de la curatrice et, partant, de ne pas avoir pris en compte leur situation financière pour les activités non liées à sa profession. Ils déclarent que les nombreux courriels et téléphones échangés avec A.M._____ pourraient ne pas tous concerner la profession de Me Laure-Anne Suter, mais être purement de l'ordre du soutien moral. Ils affirment aussi que la rémunération accordée à un curateur n'est pas soumise à la TVA. Au vu des opérations réalisées et de la nature même du mandat qui a été confié à la curatrice, toutes les activités de cette dernière relèvent manifestement de sa profession

d'avocate. Les recourants se contentent du reste de former une critique générale à cet égard, sans même indiquer quelles opérations ne relèveraient pas de la profession d'avocat. L'application du tarif horaire de 180 fr. pour les activités de Me Laure-Anne Suter et de 110 fr. pour celle de l'avocate-stagiaire (une audience) est par conséquent justifiée. En outre, les opérations invoquées par la curatrice sont raisonnables et correspondent à la tâche qui lui a été confiée. En particulier, il rentrait dans sa mission de rencontrer les différents intervenants et de s'entretenir avec l'enfant. Partant, l'indemnisation des heures alléguées au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr., ne prête pas le flanc à la critique. Il en est de même pour les débours. C'est également à juste titre que l'indemnité de la curatrice a été soumise à la TVA, conformément à l'art. 3 al. 4 2^{ème} phrase RCur dans sa teneur au 1^{er} mai 2019, qui confirme la jurisprudence de la Chambre de céans (CCUR 2 novembre 2018/204).

E. 4.2.3

Les recourants reprochent encore à l'autorité de protection de ne pas avoir distingué si les opérations ont été effectuées par un avocat ou un avocat-stagiaire. Dans sa liste des opérations, Me Laure-Anne Suter fait expressément la distinction entre les opérations qu'elle a personnellement accomplies et celle effectuée par son avocate-stagiaire. A cet égard, elle mentionne que cette dernière a participé à une audience sur les douze, ce qui a été pris en compte dans le tarif horaire par l'autorité de protection. Ce grief est dès lors mal fondé.

E. 5

En conclusion, le recours de K._____ et de B.M._____ doit être rejeté et la décision du 17 décembre 2018, rectifiée le 8 janvier 2019, confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 435 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVPAE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 17 décembre 2018, rectifiée le 8 janvier 2019, est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 435 fr. (quatre cent trente-cinq francs), sont mis à la charge des recourants K._____ et B.M._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Rachel Cavargna-Debluë (pour K._____ et B.M._____), ■ Me Laure-Anne Suter, ■ Me Katia Pezuela, ■ M. E._____, assistant social auprès du Service de protection de la jeunesse, ■ Ministère public de l'arrondissement de La Côte, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :